

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 257 167 300 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale est estimé à 37 535 400 \$ et que cette rétribution sera visée par un décret distinct;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus budgétaire estimé à plus de 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'Agence peut affecter ses surplus au Plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 soit un budget total de 1 017 490 200 \$ qui comporte un montant de 693 540 800 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 238 449 600 \$ pour le fonctionnement, un montant de 83 136 800 \$ pour l'amortissement et un montant de 2 363 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, à titre de rétribution, un montant de 702 787 500 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), tel qu'édicte par l'article 23 du chapitre 18 des lois de 2011 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57394

Gouvernement du Québec

Décret 310-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et qu'il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les accords de contribution conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi dans le cadre de ces programmes ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003, 105-2006 du 28 février 2006, 245-2007 du 28 mars 2007, 249-2008 du 19 mars 2008, 410-2009 du 1^{er} avril 2009 et 229-2010 du 17 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui seront conclus entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu en vertu des accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57395

Gouvernement du Québec

Décret 311-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté d'un plan d'informatisation du réseau québécois de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé, en mars 2011, sa volonté d'assurer l'arrimage de toutes les composantes du Dossier de santé du Québec avec les différentes initiatives de dossiers cliniques et de dossiers médicaux électroniques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ont signé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. constituée d'un échange de lettres datées du 9 janvier 2004 entre les parties et approuvée par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure une entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires en vue de définir les modalités relatives à la contribution financière d'Inforoute Santé du Canada inc. dans le déploiement et le rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);